



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Juillet 2011

### FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL ROULEMENTS LIBRES D'IMPÔT EN FAVEUR DE VOTRE SOCIÉTÉ OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DES EMPLOYÉS ALLÈGEMENT FISCAL POUR LES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES PAS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FISCALES POUR ENFANT INVESTIES TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

#### FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le 6 juin 2011, le gouvernement fédéral a déposé son budget, qui reprend les mesures fiscales annoncées dans le budget précédent du 22 mars 2011, déposé par le précédent gouvernement conservateur minoritaire.

Voici quelques-uns des faits saillants les plus importants du budget :

**Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants** – à compter de l'année 2011, crédit d'impôt de 15 % fondé sur un montant d'au plus 500 \$ (maximum de 75 \$) de dépenses admissibles par enfant dans une année. Le crédit vise les frais d'inscription d'un enfant âgé de moins de

16 ans au début de l'année, à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Pour un enfant qui a moins de 18 ans au début de l'année et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, un crédit de 15 % à l'égard d'une tranche supplémentaire de 500 \$ (75 \$) peut être demandé si au moins 100 \$ ont été versés à titre de dépenses admissibles. Des critères précis sont fournis à l'égard des dépenses et des programmes admissibles. Le crédit peut être partagé par les parents ou demandé par l'un ou l'autre des deux.

**Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires** – à compter de 2011, les pompiers volontaires, qui doivent norma-

lement exécuter au moins 200 heures de services de pompier volontaire, ont droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % de 3 000 \$ (450 \$).

**Crédit d'impôt pour aidants familiaux** – à compter de 2012, un nouveau crédit égal à 15 % de 2 000 \$ (300 \$) est accordé aux aidants d'une personne à charge ayant une déficience mentale ou physique, y compris les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs. Le nouveau crédit se conjuguera aux crédits existants liés aux personnes à charge. Le crédit sera éliminé, dans la plupart des cas, lorsque le revenu de la personne à charge atteint un seuil de revenu (sauf si le crédit est demandé avec le crédit d'impôt pour enfant mineur). Le crédit sera indexé en fonction de l'inflation dans les années futures.

**Crédit d'impôt pour frais médicaux – adultes à charge** – jusqu'à maintenant, il existait un plafond annuel de 10 000 \$ des frais médicaux admissibles au crédit pour les frais engagés pour des personnes à charge de 18 ans ou plus (autres que les époux ou conjoints de fait). Le plafond de 10 000 \$ est aboli, à compter de 2011.

**Élargissement du crédit d'impôt pour frais de scolarité** – à compter de 2011, le crédit pour frais de scolarité s'appliquera aux frais versés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou une institution semblable pour passer un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une licence pour exercer un métier ou une profession au Canada.

**Crédits d'impôt pour frais de scolarité et études – études à l'étranger** – à l'heure actuelle, un cours suivi à l'étranger par des étudiants inscrits à temps plein doit avoir une durée minimale de 13 semaines consécutives. À compter de 2011, la durée minimale est ramenée à trois semaines consécutives.

**REEE – plus de souplesse dans le partage de biens entre frères et sœurs** – essentiellement, les transferts seront permis entre les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) individuels pour des frères et sœurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement des subventions canadiennes pour l'épargne-études, dans la mesure où le bénéficiaire du régime recevant le transfert avait moins de 21 ans à l'ouverture du régime. Cette mesure a pour effet de rapprocher davantage les règles relatives aux régimes individuels des règles actuelles relatives aux régimes familiaux.

**Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)** – essentiellement, le budget introduit des mesures qui permettront aux bénéficiaires de REEI dont l'espérance de vie est réduite (en général, cinq ans ou moins) de retirer davantage de leur REEI sans conséquences fiscales négatives.

**REER ET FERR – règles anti-évitement** – diverses règles nouvelles s'appliqueront aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), qui s'inspirent largement des règles actuelles qui s'appliquent aux comptes d'épargne libres d'impôt (CELI). Un impôt de 100 % s'appliquera aux «avantages», terme défini de façon large. Un impôt de 50 % sur les

«placements interdits» s'appliquera également, de même qu'un impôt de 50 % sur les «placements non admissibles» (qui pourront tous deux être remboursés si les placements sont cédés dans un certain laps de temps). Les impôts seront payables par le rentier. Les nouvelles règles s'appliquent de manière générale aux opérations conclues et aux placements acquis après le 22 mars 2011, sous réserve de quelques exceptions restreintes au titre de «droits acquis»

### **Élargissement de l'«impôt sur le revenu fractionné avec une personne mineure»**

- à l'heure actuelle, cet impôt s'applique au taux fédéral marginal le plus élevé (29 %) à certains types de revenus que touchent des enfants de moins de 18 ans, y compris des dividendes et des avantages à titre d'actionnaires de société «privées» ou non cotées. Le budget prévoit que l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquera également aux gains en capital réalisés par un enfant mineur sur la disposition d'actions d'une société en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, si les dividendes imposables sur les actions avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Les gains en capital seront traités comme des dividendes et, par conséquent, ne seront pas admissibles à la règle d'inclusion habituelle de 50 % pour les gains en capital imposables ou à l'exonération des gains en capital. Cette nouvelle mesure s'applique aux gains en capital réalisés après le 22 mars 2011.

**Dons d'actions accréditatives à des organismes de bienfaisance** – les porteurs de telles actions peuvent déduire certains frais que la société leur fait passer, de telle sorte que le montant entier de leur investissement devient déductible. Le

coût des actions est réputé être de zéro aux fins de l'impôt plutôt que le coût d'origine. Par le passé, les gains en capital résultant du don de ces actions (s'il s'agissait d'actions cotées) étaient complètement exonérés d'impôt. Le gouvernement jugeait ce traitement inapproprié puisqu'il permettait que des actions accréditatives soient données à un organisme de bienfaisance avec un coût pour le contribuable correspondant à 5 % à 15 % seulement du don. Essentiellement, le budget propose que la partie exonérée d'un gain en capital sur un don d'actions accréditatives ne corresponde qu'à la partie du gain qui excède le coût d'origine des actions. Cette mesure s'appliquera aux actions émises en vertu d'une convention visant des actions accréditatives conclue à compter du 22 mars 2011.

### **Élimination du report de l'impôt pour les sociétés qui sont des associées de sociétés de personnes**

– les sociétés ont pu différer des impôts d'un an ou plus, en général en devenant associées de sociétés de personnes dont l'exercice se terminait à une date différente de celui de la société. Le budget fera disparaître ce report, pour les années d'imposition d'une société qui se terminent après le 22 mars 2011. (Un report semblable pour les particuliers associés de sociétés de personnes a été éliminé en 1995.) Pour prévenir l'«empilement» défavorable de revenus dans la première année d'imposition touchée de la société, un allègement transitoire permettra que le revenu additionnel de cette année (résultant de l'élimination du report accordé aux sociétés de personnes) soit échelonné sur les cinq années d'imposition suivantes.

## **ROULEMENTS LIBRES D'IMPÔT**

## EN FAVEUR DE VOTRE SOCIÉTÉ

La *Loi de l'impôt sur le revenu* vous permet de transférer des biens à une société sans conséquences fiscales immédiates, dans la mesure où vous recevez au moins une action de la société en contrepartie des biens. Le transfert est parfois désigné comme un «roulement en vertu de l'article 85», selon la disposition qui permet le transfert en franchise d'impôt.

Il s'agit d'une disposition facultative, en ce sens que vous et la société devez produire un choix conjoint. Dans le choix, vous devez convenir d'un montant comme produit de disposition réputé du bien. Par conséquent, si vous optez pour un montant égal au coût du bien pour vous, vous n'aurez ni gain ni revenu provenant du transfert. Si vous faites le choix d'un montant supérieur à votre coût, vous aurez un gain ou un revenu.

Des limites sont cependant imposées au montant indiqué dans le choix.

Limite supérieure : vous ne pouvez choisir un montant qui soit supérieur à la juste valeur marchande du bien transféré à la société.

Limite inférieure : de manière générale, vous ne pouvez choisir un montant qui soit inférieur à la juste valeur marchande de toute contrepartie autre qu'en actions que vous recevez de la société lors du transfert (car cela représente la valeur réelle que vous sortez de la société).

Autre limite inférieure : vous ne pouvez non plus choisir un montant qui soit inférieur au plus faible de la juste valeur marchande du bien transféré et du coût indiqué du bien. (S'il s'agit d'un bien amortissable, une autre limite inférieure est la fraction non amortie du coût

en capital, ou FNACC, de la catégorie de biens.)

### Exemple

Vous détenez un terrain qui est une immobilisation. Votre coût du terrain est de 50 000 \$ et la juste valeur marchande, de 150 000 \$. Vous le transférez à une société en contrepartie de 100 actions de celle-ci et d'un billet (contrepartie autre qu'en actions) de 60 000 \$.

En vertu de l'article 85, vous pouvez choisir n'importe quelle valeur entre 60 000 \$ et 150 000 \$.

Si vous ne recevez que les 100 actions et aucun billet, vous pouvez choisir n'importe quelle valeur entre 50 000 \$ et 150 000 \$.

En plus de constituer votre produit de disposition du bien, le coût indiqué, diminué de la valeur de toute contrepartie autre qu'en actions reçue, devient le coût pour vous des actions reçues de la société.

Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, si vous choisissez un montant de 100 000 \$, votre produit de disposition serait de 100 000 \$ et le coût des 100 actions reçues serait de 40 000 \$ (100 000 \$ moins les 60 000 \$ du billet). Si vous n'aviez reçu que les 100 actions et aucun billet, votre produit serait de 100 000 \$ et votre coût des actions serait de 100 000 \$.

Même si le choix peut conduire à une perte sur le transfert, la déduction de la perte peut être refusée en vertu des règles relatives aux pertes apparentes ou à la minimisation des pertes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* – par

exemple, si vous contrôlez la société ou y êtes «affilié» de quelque autre manière.

L'échéance de production du choix est le premier des deux événements suivants à survenir : votre date d'échéance de production pour l'année du transfert et la date d'échéance de production de la société pour l'année. Les choix faits en retard peuvent être faits jusqu'à trois ans après la date d'échéance de production, mais il y a alors une pénalité pour production tardive. Les choix faits après le délai de trois ans ne peuvent l'être qu'avec l'autorisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

## **OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DES EMPLOYÉS**

Les avantages découlant d'options d'achat d'actions des employés sont considérés comme un revenu d'emploi mais des règles spéciales sont prévues pour leur calcul et le moment de leur inclusion dans le revenu.

En premier lieu, l'octroi d'une option d'achat d'actions à un employé n'est pas un fait générateur d'impôt – c'est-à-dire que l'octroi lui-même ne donne pas lieu à une inclusion dans le revenu.

L'exercice de l'option – lorsque vous acquérez les actions – est le fait générateur d'impôt. Le montant inclus dans votre revenu correspond à l'excédent de la valeur des actions à ce moment sur le prix d'exercice en vertu de l'option (votre prix d'achat des actions) et le montant payé, le cas échéant, pour acquérir l'option.

### **Exemple**

Vous avez une option vous permettant d'acquérir 100 actions de la société pour laquelle vous travaillez au prix de 10 \$ l'action. Vous exercez l'option et acquérez les actions à un moment où elles valent 14 \$ l'action. L'avantage sera pour vous de 4 \$ l'action, soit 400 \$ au total.

En général, l'avantage entre dans votre revenu de l'année d'exercice de l'option. Cependant, si l'employeur est une société privée sous contrôle canadien (SPCC), l'avantage entre dans votre revenu de l'année au cours de laquelle vous vendez les actions. Ainsi, dans le cas d'actions d'une SPCC, l'avantage peut être reporté. (Antérieurement, un report était également permis pour les actions de sociétés cotées – voir ci-dessous.)

Le montant de l'avantage s'ajoute à votre coût des actions. Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, votre coût des actions serait de 14 \$ chacune. Si vous les vendez plus tard à 15 \$, vous aurez également un gain en capital de 1 \$ l'action.

Fait peut-être le plus significatif, dans de nombreux cas, la moitié seulement de l'avantage sera incluse dans votre revenu imposable. En d'autres termes, vous avez le droit de déduire la moitié de l'avantage dans le calcul de votre revenu imposable, en général si les actions sont des actions ordinaires (ou des actions ayant des caractéristiques semblables) et que le prix d'exercice en vertu de l'option n'était pas inférieur à la valeur des actions au moment de l'octroi de l'option. Dans le cas des actions d'une SPCC, vous pouvez bénéficier de la déduction de 50 % si vous détenez les actions pendant au moins deux ans.

Même si vous avez droit à la déduction de 50 %, le plein montant de l'avantage est ajouté au coût des actions pour vous. Par

conséquent, dans l'exemple ci-dessus, si vous avez droit à la déduction, vous incluez 2 \$ par action dans votre revenu imposable, même si le plein montant de 4 \$ devait être ajouté au coût de chaque action.

### **Report antérieur pour les actions cotées**

Dans le cas des options exercées avant 16:00 heure normale de l'Est le 4 mars 2010, un report facultatif était possible pour les actions cotées, de telle sorte que l'inclusion de l'avantage était reportée à l'année de la vente. Le report a été éliminé dans le budget fédéral de 2010 pour les options exercées après la date du budget.

Les employés qui ont exercé leurs options avant cette date et fait le choix du report peuvent se prévaloir d'un autre traitement fiscal s'ils vendent leurs actions ultérieurement ou les ont vendues à perte. En général, l'employé peut choisir d'exclure le montant entier de l'avantage au titre des options d'achat d'actions de son revenu imposable, et de constater plutôt un gain en capital égal au plus faible de l'avantage déterminé par ailleurs et de la perte en capital résultant de la disposition ultérieure des actions. Si le choix est fait, il doit payer un impôt spécial égal au produit de disposition des actions (2/3 du produit de disposition pour le contribuable si celui-ci réside au Québec).

Le choix s'applique également aux dispositions d'actions antérieures à 2015, et il doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année de la disposition. Les employés qui ont cédé leurs actions avant 2010 pouvaient également se prévaloir de ce choix qui devait avoir été fait au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010.

## **ALLÈGEMENT FISCAL POUR LES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES**

L'ARC a récemment affiché un rappel voulant que les «dispositions d'allègement pour les contribuables» puissent être accordées aux contribuables qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations fiscales en raison d'une catastrophe naturelle. L'ARC a souligné en particulier que des contribuables peuvent avoir été touchés par les inondations du printemps au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, et par les feux de forêt à Slave Lake en Alberta.

En vertu des «dispositions d'allègement», un contribuable peut demander à l'ARC de renoncer aux intérêts et/ou pénalités – ou de les annuler – s'il est incapable de produire une déclaration fiscale ou d'effectuer un paiement d'impôt à temps en raison d'une catastrophe naturelle ou d'autres circonstances extraordinaires indépendantes de sa volonté. Le contribuable peut demander l'allègement par écrit en utilisant le formulaire prescrit RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables*, ou simplement dans une lettre. L'ARC a indiqué qu'elle allait étudier ces demandes cas par cas.

## **PAS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FISCALES POUR ENFANT INVESTIES**

Si vous donnez ou transférez de quelque autre façon des biens (y compris de l'argent) à votre enfant mineur, les règles d'attribution du revenu peuvent s'appliquer. Le cas échéant, tout revenu tiré ultérieurement du bien vous sera attribué et sera inclus dans votre revenu. Cependant, la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est expressément exemptée des règles d'attribution du revenu,

de sorte que vous pouvez en investir le montant pour votre enfant sans que le revenu de placement qui en résulte vous soit attribué. La PUGE est un montant mensuel de 100 \$ versé aux familles pour chaque enfant de moins de 6 ans. De la même façon, les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux investissements de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, une prestation qui est versée à certaines familles à faible revenu (le montant dépend du revenu et du nombre d'enfants).

## **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**

Les taux prescrits suivants s'appliqueront du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 septembre 2011.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits à des contribuables qui ne sont pas des sociétés est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables pour les employés et les actionnaires au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.

Les mêmes taux se sont appliqués aux deux premiers trimestres de 2011 et tout au long de 2010 (à l'exception du fait que le taux d'intérêt sur les remboursements faits à des sociétés était de 3 % de janvier à juin 2010).

## **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **Crédit pour frais de scolarité accordé**

### **pour un programme MBA en ligne**

Un étudiant peut demander le crédit pour frais de scolarité si, entre autres, il est «inscrit» dans une université, un collège ou autre établissement d'enseignement au Canada. (Le crédit fédéral correspond à 15 % des frais de scolarité.) Par ailleurs, si l'université est située à l'extérieur du Canada, l'étudiant doit «fréquenter» à temps plein l'université. Une certaine confusion existait dans le passé concernant les frais de scolarité payés pour des programmes en ligne lorsque l'université hôte n'est pas située au Canada.

Dans le récent arrêt *Cambridge*, la contribuable a mené à terme un programme de MBA à temps plein en ligne offert par l'Université de Phoenix sur deux ans. Elle a demandé le crédit pour frais de scolarité, mais l'ARC le lui a refusé. L'ARC considérait que l'Université de Phoenix était située à l'extérieur du Canada et que la contribuable n'avait pas fréquenté l'université et que, par conséquent, les frais de scolarité ne donnaient pas droit au crédit.

Cependant, en appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le crédit pour frais de scolarité a été accordé à la contribuable. La cour a affirmé que l'université était admissible comme université «au Canada» parce qu'elle avait deux campus au Canada (même si la contribuable n'avait fréquenté aucun des campus). Il suffisait donc que la contribuable soit «inscrite» au programme, sans devoir «fréquenter» l'établissement. En conséquence, la contribuable a eu droit au crédit parce qu'elle était inscrite au programme en ligne. Comme le juge l'a mentionné : «[i]l semble que le législateur ait envisagé que l'enseignement au Canada se fasse à distance et qu'il ait prévu des dispositions en conséquence dans la Loi. Qu'un cours soit suivi en ligne ou dans

une salle de classe n'a aucune incidence sur l'admissibilité à une déduction pour frais de scolarité aux fins de l'impôt sur le revenu.»

Enfin, même si le crédit pour études (crédit fondé sur le nombre de mois d'inscription) n'était pas en cause dans cette affaire, la cour a indiqué que ce crédit n'était pas disponible de toute façon, parce que l'établissement n'était pas un «établissement d'enseignement désigné», comme l'exige la disposition pertinente.

### **Un avocat devenu joueur n'a pas eu droit de déduire ses pertes de jeu**

Même si les pertes de jeu ne sont habituellement pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, vous pouvez les déduire si vous pouvez démontrer que vous exercez une «entreprise» de jeu. Les tribunaux se sont toutefois montrés hésitants à reconnaître que des contribuables peuvent exercer une entreprise de jeu. Le récent arrêt *Cohen* est un exemple de la réticence du tribunal sur cette question.

Dans *Cohen*, le contribuable avait été un avocat directeur dans un grand cabinet d'avocats de Toronto. Après avoir appris qu'il n'avait pas été admis comme associé du

cabinet, il a pris la décision de quitter l'exercice du droit et de se mettre au jeu de poker à temps plein pour l'année d'imposition 2006. Il a décidé de ne pas démissionner du cabinet, mais plutôt de refuser le travail et de transférer les dossiers aux autres avocats, avec l'espoir qu'il serait congédié et obtiendrait une indemnité de cessation d'emploi. Il a effectivement été congédié et a reçu une indemnité et, à ce moment, il a déclaré s'être lancé dans une entreprise de jeu. En 2006, il a constaté des pertes de jeu d'environ 122 000 \$, qu'il a déduites de son revenu d'emploi d'avocat.

L'ARC a refusé la déduction des pertes, en faisant valoir que les activités de jeu étaient de nature personnelle et qu'elles n'avaient pas un objet commercial suffisant pour constituer une entreprise. Le contribuable en a appelé et la Cour canadienne de l'impôt a maintenu la décision de l'ARC et refusé la déduction des pertes.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.